

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit, ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2018 du 15 août 2018 madame Sophie Bouchard était nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2018 du 15 août 2018 madame Josée Bonneau était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1145-2018 du 15 août 2018 madame Catherine Grondin était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2019 du 18 septembre 2019 monsieur Jean Bernatchez était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 971-2019 du 18 septembre 2019 madame Janine Metallic était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Josée Bonneau, directrice adjointe, responsable des programmes de premier et deuxième cycle en sciences infirmières, École des sciences infirmières Ingram, Université McGill, soit nommée de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Danielle Boucher, présidente et consultante en gestion de l'éducation et en organisation apprenante, Éducatifs conseils, en remplacement de madame Sophie Bouchard;

— madame Amélie Lainé, directrice des partenariats et des programmes, Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, en remplacement de madame Janine Metallic;

QUE monsieur Fred-William Mireault, étudiant au baccalauréat en science politique, Université de Montréal, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Catherine Grondin;

QUE monsieur Benoit Petit, conseiller pédagogique, Service national du RÉCIT pour les gestionnaires scolaires, Centre de services scolaires de Saint-Hyacinthe, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en remplacement de monsieur Jean Bernatchez;

QUE le décret numéro 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret numéro 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique aux personnes nommées membres du Conseil en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73356

Gouvernement du Québec

### **Décret 1030-2020, 7 octobre 2020**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 837 200 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4

ATTENDU QUE GO LE GRAND DÉFI inc. est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est notamment de créer une culture en santé préventive au Québec amenant les gens à adopter de saines habitudes de vie en mobilisant des étudiants de tous les niveaux de même que des gens de tous âges, au Québec et au-delà;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 5 837 200 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 1 819 700 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 2 084 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 933 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 5 837 200 \$ à GO LE GRAND DÉFI inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 1 819 700 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 2 084 500 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 1 933 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le soutien et la mise en œuvre du programme Force 4, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73357

Gouvernement du Québec

## Décret 1031-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT la désignation du ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 75 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour financer la réalisation d'un sondage portant sur le cannabis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère des Finances permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre des Finances afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 75 000 \$ pour l'année financière 2020-2021, pour financer la réalisation d'un sondage portant sur le cannabis;